



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.583 *
9 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante et unième session
Genève, 3 mai - 23 juillet 1999

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Rapporteur : M. Robert Rosenstock

CHAPITRE VI

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Introduction	1 - 12	2
B. Examen du sujet à la présente session	13 - 16	5

*Nouveau tirage pour raisons techniques.

A. Introduction

1. Par sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé "Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités".
2. À sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission a nommé M. Alain Pellet Rapporteur spécial pour ce sujet ¹.
3. À sa quarante-septième session, en 1995, la Commission a reçu et examiné le premier rapport du Rapporteur spécial ².
4. À l'issue de cet examen, le Rapporteur spécial a résumé les conclusions qu'il tirait des débats de la Commission sur le sujet; celles-ci avaient trait au titre du sujet, qui devrait se lire dorénavant "Les réserves aux traités", à la forme du résultat de l'étude, qui devrait se présenter comme un guide de la pratique en matière de réserves, à la souplesse avec laquelle les travaux de la Commission sur le sujet devraient être conduits et au consensus qui s'était dégagé au sein de la Commission pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 ³. De l'avis de la Commission, ces conclusions constituaient le résultat de l'étude préliminaire demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 48/31 du 9 décembre 1993 et 49/51 du 9 décembre 1994. Quant au Guide de la pratique, il se présenterait sous la forme de projets de directive accompagnés de commentaires, qui seraient utiles pour la pratique des États et des organisations internationales; ces directives seraient, au besoin, accompagnées de clauses types.
5. En 1995, conformément à sa pratique antérieure ⁴, la Commission a autorisé le Rapporteur spécial à établir un questionnaire détaillé sur les réserves aux traités pour s'enquérir de la pratique suivie et des problèmes rencontrés par les États et les organisations internationales, particulièrement celles qui étaient dépositaires de conventions

¹*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), par. 382.*

²A/CN.4/470 et Corr.1.

³*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 491.*

⁴*Voir Annuaire de la Commission du droit international, 1993, vol. II (deuxième partie), par. 286.*

multilatérales. Ce questionnaire a été adressé à ses destinataires par le secrétariat. Le 11 décembre 1995, dans sa résolution 50/45, l'Assemblée générale prenait note des conclusions de la Commission et invitait celle-ci à poursuivre ses travaux selon les modalités indiquées dans son rapport, et elle invitait aussi les États à répondre au questionnaire ⁵.

6. À sa quarante-huitième session, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet ⁶. Le Rapporteur spécial avait annexé à son rapport un projet de résolution de la Commission du droit international sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, établi à l'intention de l'Assemblée générale en vue d'appeler l'attention sur les données juridiques du problème et de les clarifier ⁷. Toutefois, faute de temps, la Commission n'a pas pu examiner le rapport et le projet de résolution, encore que certains membres aient exprimé leurs vues sur le rapport. En conséquence, la Commission a décidé de reporter le débat sur ce sujet à l'année suivante.

7. À sa quarante-neuvième session, la Commission était à nouveau saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet.

8. À l'issue du débat, la Commission a adopté des conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme ⁸.

9. Dans sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale prenait note des conclusions préliminaires de la Commission ainsi que du fait que celle-ci avait invité tous les organes créés par des traités multilatéraux normatifs qui souhaiteraient en faire à formuler par écrit leurs commentaires et observations sur ces conclusions, et elle appelait l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les conclusions préliminaires.

⁵Au 30 juin 1999, 33 États et 22 organisations internationales avaient répondu au questionnaire.

⁶A/CN.4/477 et Add.1.

⁷*Document officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10 (A/51/10), par. 137.*

⁸*Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 10 (A/52/10), par. 157.*

10. À sa cinquantième session, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet ⁹, qui était consacré à la définition des réserves aux traités et des déclarations interprétatives de traités. Faute de temps, la Commission n'a pas pu examiner le troisième rapport en son entier. Elle n'en a examiné qu'une partie et a renvoyé au Comité de rédaction 10 projets de directive figurant dans le troisième rapport, à savoir : 1.1 (Définition des réserves), 1.1.1 (Formulation conjointe d'une réserve), 1.1.2 (Moment auquel une réserve est formulée), 1.1.3 (Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale), 1.1.4 (Objet des réserves), 1.1.5 (Déclarations visant à accroître les obligations de leur auteur), 1.1.6 (Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur), 1.1.7 (Réserves de non-reconnaissance), 1.1.8 (Réserves à portée territoriale), 1.2 (Définition des déclarations interprétatives) et 1.4 (Portée des définitions). Ces directives feraient partie du Guide de la pratique.

11. Sur la recommandation du Comité de rédaction, la Commission a, à la même session, adopté provisoirement les projets de directive 1.1 (Définition des réserves), 1.1.1 [1.1.4] (Objet des réserves), 1.1.2 (Cas dans lesquels une réserve peut être formulée), 1.1.3 [1.1.8] (Réserves à portée territoriale), 1.1.4 [1.1.3] (Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale), 1.1.7 [1.1.1] (Formulation conjointe d'une réserve), ainsi qu'un projet de directive sans titre ni numéro visant la relation entre la définition et la licéité des réserves ¹⁰.

12. La Commission a aussi adopté les commentaires des projets de directive précités. Les projets de directive 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7 et 1.2 étaient encore à l'étude au Comité de rédaction, mais les projets de directive 1.1.1 et 1.1.3 ont été adoptés provisoirement, étant entendu qu'ils seraient réexaminés à la lumière du débat sur les déclarations interprétatives et pourraient, le cas échéant, être reformulés. En outre, la directive sans titre ni numéro a aussi été adoptée provisoirement, étant entendu que la Commission étudierait la possibilité de réunir dans une même mise en garde les réserves - qui étaient

⁹A/CN.4/491 et Corr.1 (anglais seulement), A/CN.4/491/Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 (chinois, français et russe seulement), Add.4 et Corr.1, Add.5 et Add.6 et Corr.1.

¹⁰Voir Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 10 (A/53/10)*, par. 540.

provisoirement l'objet exclusif de cette directive - et les déclarations interprétatives - qui, selon certains membres, posaient des problèmes identiques.

B. Examen du sujet à la présente session

13. À la présente session, la Commission était à nouveau saisie de la partie du troisième rapport du Rapporteur spécial qu'elle n'avait pas pu examiner à la cinquantième session, ainsi que de la première partie de son quatrième rapport sur le sujet ¹¹. À ce rapport était en outre annexée la bibliographie révisée du sujet, dont le Rapporteur spécial lui avait soumis en 1996 une première version, jointe à son deuxième rapport ¹².

14. La Commission a examiné le reste du troisième rapport du Rapporteur spécial et une partie de son quatrième rapport de sa 2581^{ème} à sa 2586^{ème} séance, tenues du 3 au 11 juin, et elle a renvoyé au Comité de rédaction les projets de directive 1.1.9 ("Réserves" aux traités bilatéraux), 1.2.1 (Formulation conjointe d'une déclaration interprétative), 1.2.2 (Libellé et désignation), 1.2.3 (Formulation d'une déclaration interprétative lorsqu'une réserve est interdite), 1.2.4 (Déclarations interprétatives conditionnelles), 1.2.5 (Déclarations de politique générale), 1.2.6 (Déclarations informatives), 1.2.7 (Déclarations interprétatives de traités bilatéraux), 1.2.8 (Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie) et 1.3.1 (Méthode de mise en oeuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives) ¹³. De plus, le Rapporteur spécial a présenté une version révisée du projet de directive 1.1.7 (1.1.7 *bis*) ("Déclarations de non-reconnaissance"), dont le Comité de rédaction était déjà saisi. Ce projet révisé de directive figurait dans son quatrième rapport ¹⁴.

15. S'agissant des projets de directive 1.3.0, 1.3.0 *bis* et 1.3.0 *ter*, qui figuraient aussi dans son troisième rapport et portaient sur la distinction

¹¹A/CN.4/499.

¹²A/CN.4/478/Rev.1.

¹³Ces projets de directive figurent dans le document A/CN.4/491/Add.6.

¹⁴A/CN.4/499, par. 53.

entre réserves et déclarations interprétatives ¹⁵, le Rapporteur spécial lui-même n'était pas absolument convaincu de leur utilité et ne les proposait qu'à titre indicatif. Elles répondaient surtout au souci de dégager une série de critères à partir de la définition générale des réserves et des déclarations interprétatives. La Commission a cependant considéré que ces critères étaient déjà partie intégrante des définitions et que les trois directives en question se borneraient à les répéter ou à faire double emploi avec elles sans rien apporter de neuf. Elle a décidé de ne pas les renvoyer au Comité de rédaction mais d'en refléter le contenu dans les commentaires des projets de directive correspondants sur cette question.

16. La Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction à ses ... séances, les 6 juillet ... et elle a adopté en première lecture [17] projets de directive. En outre, à la lumière de l'examen des déclarations interprétatives, elle a adopté une nouvelle version de la directive 1.1.1 [1.1.4] et de la directive sans titre ni numéro (devenue la directive 1.6 (Portée des définitions)). On trouvera dans la section C ci-après le texte de ces projets de directive et des commentaires y afférents.

¹⁵Ces projets de directive figurent également dans le document A/CN.4/491/Add.6.